

## **PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHAMARANDES - CHOIGNES**

**DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU.  
RELATIVE À LA CREATION DU PARC EOLIEN PARTICIPATIF  
SYLV'EOLE**

**MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAe**



---

Bureau d'études **INITIATIVE**, **A**ménagement et **D**éveloppement  
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B  
Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL  
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : [initiativead@orange.fr](mailto:initiativead@orange.fr)

Photographie page de titre : vue du site avec photomontage extraite du dossier de concertation préalable, Opale Energies Naturelles, Mai 2022

## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b>	<b>3</b>
<b>1. PREAMBULE</b>	<b>4</b>
<b>2. NON-RECOURS A LA PROCEDURE DITE « COMMUNE »</b>	<b>4</b>
<b>3. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION DE RANG SUPERIEUR</b>	<b>5</b>
3.1. Le SCoT du Pays de Chaumont	5
3.2. Le SRADDET Grand Est	5
<b>4. RAISONS DU CHOIX DU SITE DU PROJET</b>	<b>6</b>
<b>5. LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES, HABITATS ET BIODIVERSITE, CONTINUITES</b>	<b>11</b>
5.1. Les sites Natura 2000	11
5.2. Les milieux forestiers	12
5.3. Les espèces protégées et/ou patrimoniales	13
5.3.1. La flore	13
5.3.2. Les chiroptères	13
5.4. Demande de dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées	15
<b>6. LES RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES – LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU</b>	<b>16</b>
<b>7. LE CLIMAT, L'AIR ET L'ENERGIE</b>	<b>17</b>
<b>8. LE PAYSAGE, LES SITES CLASSES ET LE PATRIMOINE</b>	<b>19</b>
<b>9. LES MODALITES ET INDICATEURS DE SUIVI DU PLU</b>	<b>19</b>
<b>10. ANNEXES</b>	<b>21</b>
10.1. Consultation juridique justifiant que la DPMEC ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD du SCoT	21
10.2. Contribution de Jacques ROUSSELIN, conseiller municipal et expert forestier	30

## 1. PREAMBULE

Le projet Sylv'éole, porté par la société Opale, est développé en partenariat avec les communes de Chamarandes-Choignes et Laille-aux-Bois, sur des terrains communaux de Chamarandes-Choignes. L'implantation d'éoliennes en forêt communale nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement. Le PLU de la commune de Chamarandes-Choignes approuvé en 2014 classe la forêt communale en zone naturelle « N ». Elle est également couverte par un espace boisé classé (EBC) : cette protection interdit toute demande d'autorisation de défrichement et rend impossible le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale (DAE).

Par arrêté du 4 octobre 2022, le maire de la commune de Chamarandes-Choignes a prescrit une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) de son PLU pour supprimer une petite partie des EBC au droit des futures éoliennes.

Le projet de DPMEC a été soumis à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) Grand Est (n°MRAE 2023AGE45), publié le 4 juillet 2023. Le présent document constitue le mémoire en réponse à cet avis. Il apporte les réponses adaptées et des compléments d'informations, d'explications ou de démonstration à l'ensemble des remarques émises par la MRAE.

## 2. NON-RECOURS A LA PROCEDURE DITE « COMMUNE »

### Extrait de l'avis MRAE

*« L'Ae regrette que le pétitionnaire ne mène pas une procédure dite « commune » alors que le dossier renvoie régulièrement à l'étude d'impact du projet nécessaire dans le cadre de son autorisation environnementale. L'Ae rappelle que cette procédure permet une meilleure garantie d'appréciation globale et de cohérence des deux dossiers (projet éolien évolution du PLU). Plus précisément, elle permet de s'assurer que les éventuelles mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts du projet soient bien prises en compte par le PLU (dimensionnement, localisation et préservation des éventuelles zones de compensation...), et ceci sans perdre de temps. »*

*« L'Ae considère qu'elle ne dispose pas des éléments suffisants pour émettre un avis éclairé et complet sur l'impact environnemental du projet de MEC-PLU présenté par la commune de Chamarandes-Choignes pour permettre l'implantation d'un projet éolien. [...]*

*« De plus, au vu des incidences possibles du déclassement d'un Espace boisé classé (EBC) pour l'implantation d'un projet éolien et en l'absence de l'ensemble des éléments liés à ce projet et dont la MEC-PLU permet l'implantation, l'Ae recommande à la commune de ne pas mettre à l'enquête publique la présente procédure et de redéposer un dossier dans le cadre d'une procédure commune, et sur la base d'un dossier consolidé reprenant ses recommandations figurant dans l'avis détaillé. »*

*« L'Ae recommande à la commune de mener une procédure dite « commune » afin de garantir la cohérence des dossiers et l'appréciation globale des impacts environnementaux ainsi que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. »*

### Réponse de la commune

Le code de l'environnement (article L.122-13) précise qu'une évaluation environnementale est dite commune lorsque des procédures uniques de consultation et d'enquête publique portent à la fois sur le plan (PLU) et sur le projet (parc éolien).

Ces procédures uniques nécessitent une saisine unique de la MRAE au titre de la procédure d'urbanisme et de la DAE, et donc un dépôt simultané des dossiers de DPMEC et de DAE.

Toutefois, l'espace boisé classé induit la non-recevabilité du dépôt de la demande de défrichement intégrée à la demande d'autorisation environnementale. Ainsi il n'est pas possible de déposer la DAE sans avoir déclasser l'EBC au préalable via la DPMEC. La procédure d'évaluation environnementale commune, codifiée aux articles L.122-13 et suivants du code, n'est donc pas envisageable dans le cas présent.

La commune est bien consciente qu'il aurait été plus cohérent de mettre simultanément les deux dossiers à disposition des personnes publiques associées puis du public. Toutefois, au regard de la réglementation, elle a dû se résoudre à faire évoluer son plan local d'urbanisme avant le dépôt du dossier de DAE. La mise en compatibilité du PLU permettra le dépôt de la DAE, mais n'autorisera pas la construction du parc éolien qui ne sera possible qu'après l'obtention de l'autorisation environnementale.

Il y aura donc deux procédures successives, chacune avec évaluation environnementale. L'évaluation environnementale de la DPMEC doit porter sur « les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement », à savoir les incidences de la suppression de l'EBC. Les impacts du projet éolien seront traités de manière plus approfondie dans l'évaluation environnementale de la DAE.

### 3. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION DE RANG SUPERIEUR

#### 3.1. Le SCoT du Pays de Chaumont

##### Extrait de l'avis MRAE

*« L'Ae recommande à la commune de revoir son projet afin d'être compatible avec les objectifs du SCoT en matière de préservation des continuités écologiques et des paysages. »*

##### Réponse de la commune

La compatibilité avec le SCoT est démontrée dans le chapitre « 5.5. Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Chaumont » du dossier de DPMEC.

La commune rappelle également qu'une consultation juridique justifiant que la DPMEC ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD du SCoT a été envoyée en préfecture à la demande du secrétaire général et qu'elle est restée sans réponse jusqu'à aujourd'hui. Elle est annexée à la présente réponse.

#### 3.2. Le SRADDET Grand Est

##### Extrait de l'avis MRAE

*« Le projet d'implantation d'éoliennes en milieu forestier apparaît ainsi en contradiction avec les règles du SRADDET. »*

*« L'Ae s'étonne donc de la présentation de ce projet d'implantation en forêt, alors qu'il ne respecte ni les préconisations du SRE, ni les objectifs et règles du SRADDET.*

*L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter un projet qui respecte les orientations et règles fixées par le Schéma régional éolien (SRE) et le SRADDET. »*

##### Réponse de la commune

Pour mémoire, le SCOT intégrateur est l'unique document de référence pour les PLU ; la compatibilité d'un plan local d'urbanisme s'apprécie donc uniquement par rapport au SCoT et non pas par rapport au SRADDET (voir chapitre précédent pour la compatibilité avec le SCoT).

Le schéma régional éolien (SRE) constituait un des volets du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE). Le SRADDET intègre aujourd'hui le SRCAE et se substitue donc aux anciens schémas sectoriels SRE et SRCAE.

Concernant les règles et objectifs du SRADDET qui concernent spécifiquement la forêt, aucune contradiction n'apparaît, comme pour le SCoT il n'existe pas d'interdiction d'implanter des éoliennes en forêt.

Concernant la préservation et la protection du patrimoine naturel, de la fonctionnalité des milieux et de la trame verte et bleue (objectifs n°6 et n°17, règle n°8 du SRADDET), comme développé au chapitre 4, ci-dessous loin d'affaiblir la forêt vis-à-vis du changement climatique, le projet éolien envisagé par Opale constitue une opportunité pour la commune d'adapter sa forêt aux conséquences du changement climatique et de faire face à ce défi.

Le projet Sylv'éole répond ainsi à l'objectif n°9 « valoriser la ressource bois par une gestion multifonctionnelle de la forêt » puisqu'une grande partie des retombées économiques générées par le projet seront fléchées en direction de la forêt et de son adaptation au changement climatique.

La zone de projet n'est pas concernée à l'échelle régionale par des réservoirs de biodiversité des milieux boisés. Elle est en dehors du corridor écologique qui relie les réservoirs de biodiversité du Bois des Barres et de la Forêt de Lacrête (voir dossier de DPMEC page 85). 1,1% de la superficie des EBC définis dans le PLU de Chamarandes-Choignes seront déclassés et le défrichement concernera 0,18 % de la superficie totale des zones naturelles N du PLU. Ces surfaces très limitées ne remettront pas en cause la fonctionnalité écologique des boisements et de la trame verte et bleue (voir le dossier de DPMEC, notamment le chapitre 6.3 « Milieu naturel »).

L'objectif n°11 et la règle n°16 préconisent la sobriété foncière et l'économie du foncier naturel, agricole et forestier. Les objectifs édictés constituent des orientations générales pour l'ensemble des activités dont la plupart ont un impact sans commune mesure avec l'implantation d'un parc éolien comme les carrières, les autoroutes, les lignes LGV, les centres de stockages nucléaires ou non-nucléaire, les zones d'activités, l'étalement urbain etc...

Pour répondre aux objectifs de développement des énergies renouvelables du SRADDET, la consommation du foncier est inévitable.

Concernant la sobriété foncière, l'éolien a cet avantage d'avoir une emprise au sol négligeable par rapport à sa production. Rappelons également que la filière éolienne est réversible car elle permet au milieu d'accueil de retrouver son état initial après le démantèlement du site.

## 4. RAISONS DU CHOIX DU SITE DU PROJET

### Extrait de l'avis MRAE

*« L'Ae attire l'attention de la commune sur le risque de créer des points de fragilité dans la forêt communale par son mitage et d'augmenter ainsi sa vulnérabilité au changement climatique en cours. »*

*« L'Ae recommande de compléter le dossier par :*

- la présentation des différentes solutions de substitution envisagées en s'éloignant des zones boisées ;*
- la prise en compte de la compatibilité de la durée de vie des installations avec leur milieu d'implantation ;*
- la justification que le secteur finalement retenu est la solution la moins impactante pour l'environnement. »*

### Réponse de la commune

#### **Sur le risque de création de points de fragilité dans la forêt communale :**

En premier lieu, la commune rappelle que le bois Perron, pour lequel le déclassement partiel de l'EBC est demandé, est une forêt de production, encadrée par un document d'aménagement forestier. Les coupes y sont donc monnaie courante et ne créent pas pour autant des points de fragilité.

Ensuite, comme la MRAE le rappelle, le changement climatique est en cours et touche de plein fouet le Bois Perron. Un dépérissement rapide y touche déjà les principales espèces de feuillus présentes : hêtres, chênes, charmes, frênes, érables, bouleaux... Cette situation, dû à l'enchaînement des périodes de sécheresse, est malheureusement appelée à perdurer et à s'aggraver : le changement climatique est désormais une réalité et n'épargnera pas notre forêt communale, qui à notre grand regret est vouée à disparaître sous l'effet de l'augmentation des périodes de sécheresse si nous laissons faire.

Cette alerte sur l'état de crise du Bois Perron, qui s'appuie sur les observations de la Commission Bois de la commune, est corroborée par l'ONF. Sollicité par la commune pour le renouvellement de notre document d'aménagement forestier, qui arrive à son terme en 2024, l'ONF nous a adressé le 24 mars dernier la réponse suivante :



Agence territoriale  
Haute-Marne

Chaumont, le 24/03/2023

### COURRIER

Affaire suivie par : Anneliese Bénazet  
Tél : 06 34 67 52 60  
Mél : anneliese.benazet(at)onf.fr

Madame le maire  
24 rue de Chamarandes  
52000 Chamarandes-Choignes

#### Objet : révision d'aménagement

Copie au : chef du service forêt, au technicien forestier territorial et au responsable de l'unité territoriale

Madame le maire,

Dans un courrier du 3 mars 2023, vous avez sollicité la révision de votre document de gestion arrivant à échéance en 2024.

Cette révision ne pourra pas être anticipée en 2023. En effet, le service élaboration des aménagements de l'Agence de Haute-Marne rencontre actuellement une charge de travail importante due en grande partie aux aménagements révisés il y a 20 ans suite à la tempête de 1999 et qui arrivent à échéance actuellement. Par ailleurs, je vous informe que l'état des lieux des forêts pour les aménagements reposera sur l'utilisation de données issues de la technologie LIDAR couplées à des analyses de terrain. Ces données sont en cours d'acquisition et ne seront disponibles qu'à partir de 2024.

Concernant le dépérissement en cours dans nos forêts, les orientations nationales de gestion prévoient des procédures d'élaboration des aménagements adaptées pour les forêts en crise. Une forêt peut être déclarée en crise lorsque les produits sanitaires représentent ou sont susceptibles de représenter dans les deux ans à venir, 20 % de la récolte normale. Pour la période 2021-2022, les prélèvements sanitaires dans votre forêt ont dépassé ce seuil : atteignant les 38 % du volume désigné. Dans le cas d'aménagement arrivant à échéance comme à Chamarandes-Choignes, il est prévu de rédiger une prorogation d'aménagement sur 5 ans. La crise étant actuellement en évolution. Il n'est pas possible d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement. Continuer la gestion en cours ne portera pas préjudice à la gestion de votre forêt.

Nous reviendrons vers vous en 2024 afin de faire le bilan des prélèvements sanitaires des récoltes de 2023. Si la situation sanitaire perdurait, nous n'entamerions pas une révision mais une prorogation sur 5 ans. Dans le cas contraire, nous entamerons la révision d'un nouveau document prenant en compte vos attentes et le changement climatique en cours.

Je vous prie d'agréer, madame le maire l'expression de mes respectueuses salutations.

Jean-François Thivillier  
Directeur d'Agence

Ainsi donc, alors qu'une forêt est déclarée en crise lorsque les produits sanitaires représentent ou sont susceptible de représenter 20% de la récolte, ces produits sanitaires ont atteint le seuil astronomique de 38%

à Chamarandes-Choignes sur les deux années passées. **Soit quasiment le double de la cote d'alerte de l'Office, et plus du tiers de la récolte.** La crise évolue tellement vite que l'ONF se reconnaît incapable de réviser durablement ce document d'aménagement. La forêt communale n'est pas seulement malade, elle en train de mourir et **son gestionnaire n'a pas de solution.**

Précisons que cette situation n'est malheureusement pas unique dans notre région : un récent article du Monde, en date du 8 juin 2023, et qui s'appuyait sur des données du CITEPA (Centre Interprofessionnel Technique d'Études de la Pollution Atmosphérique) alertait sur le fait que les forêts du Grand Est, loin de jouer leurs rôles de puits de carbone, étaient probablement déjà devenu émettrices de CO2.

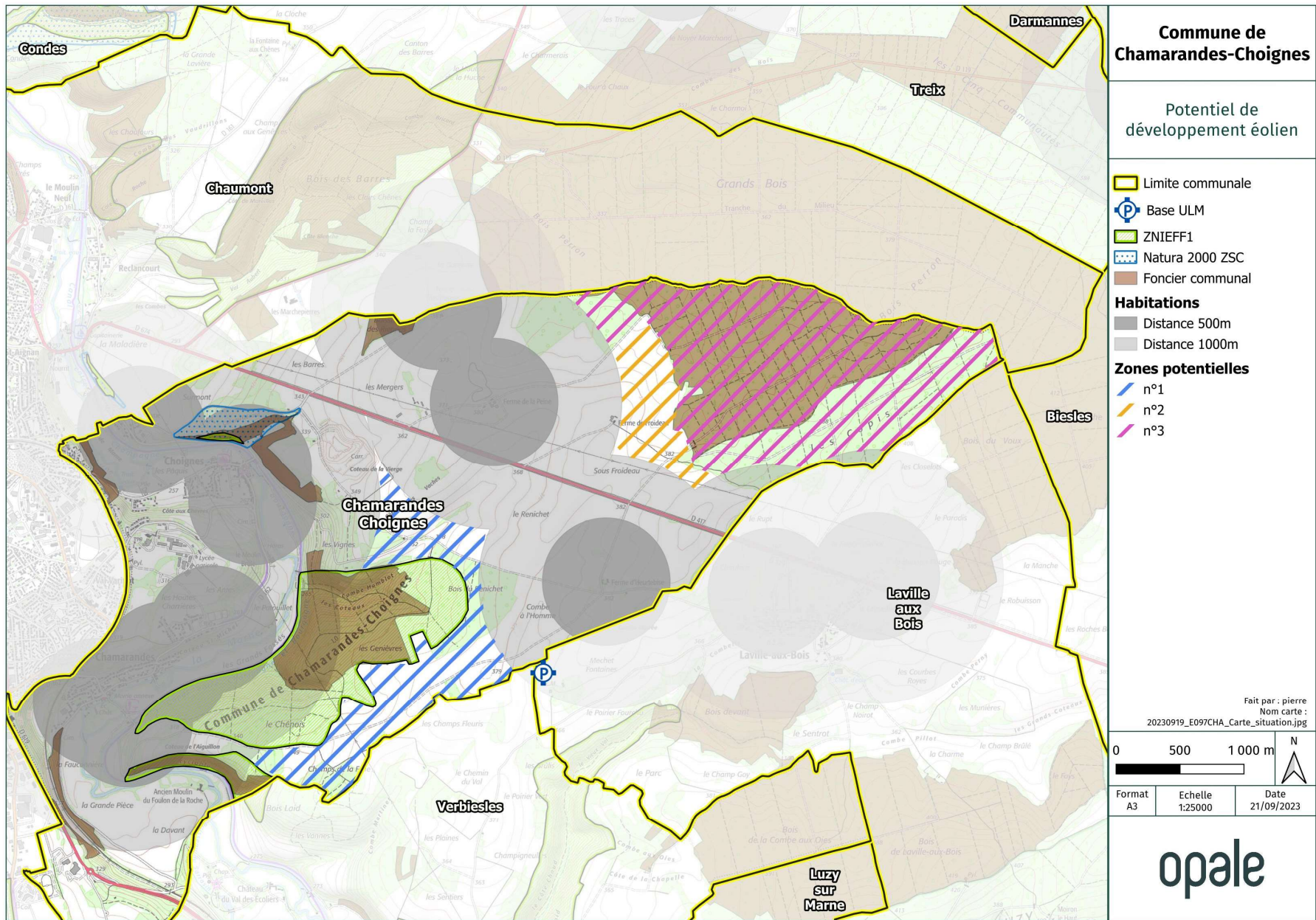
Le mitage que décrit la MRAE n'est donc pas le danger qui guette le bois Perron : le vrai danger, c'est le laisser-faire. C'est pourquoi la commune, dès le début de ce projet, a exprimé très clairement sa volonté de flécher une partie des revenus vers sa forêt, afin justement de réduire la vulnérabilité de la forêt au changement climatique. **La finalité de ce projet, pour la commune, est donc bien de combattre le changement climatique et d'adapter la forêt communale à ses conséquences.**

#### **Sur la justification du secteur retenu :**

La carte page suivante fait apparaître les secteurs potentiels de développement éolien sur le territoire communal de Chamarandes-Choignes par superposition des principales contraintes que sont :

- l'éloignement des zones d'habitat de plus de 1000 m, au-delà de la contrainte réglementaire de 500 m pour des raisons de cadre de vie (perceptions visuelles et acoustiques notamment) ;
- l'évitement des zonages environnementaux : ZNIEFF et zones Natura 2000.





Parc éolien Sylv'éole  
 Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE

Il ressort de cette carte que seules 3 zones présentent un potentiel de développement éolien. Le tableau comparatif ci-après présente les points forts et les points faible de chaque zone.

	<b>Zone n°1</b>	<b>Zone n°2</b>	<b>Zone n°3</b>
<b>Milieu</b>	Milieu ouvert (cultures)	Milieu ouvert (cultures)	Forêt
<b>Contraintes Aéronautiques</b>	Proximité immédiate de la base ULM	Néant	Néant
<b>Zones Naturelles Inventoriés</b>	Proximité immédiate d'une ZNIEFF de type I Faible éloignement des carrières de Chaumont-Choignes (1 à 2 km)	A 3 km des carrières de Chaumont-Choignes	A 3 km des carrières de Chaumont-Choignes
<b>Avifaune</b>	Les milieux ouverts constituent les principaux territoires de chasse des oiseaux sensibles à l'éolien (rapaces). Secteur de passage privilégié de l'avifaune migratrice	Les milieux ouverts constituent les principaux territoires de chasse des oiseaux sensibles à l'éolien (rapaces)	Possibilité de s'implanter en cœur de massif forestier, en dehors des principaux territoires de chasse des oiseaux sensibles à l'éolien
<b>Chauves-souris</b>	Faible fonctionnalité des cultures pour les chauves-souris	Faible fonctionnalité des cultures pour les chauves-souris	Territoire de chasse potentiel des chauves-souris (mais risque pleinement maîtrisable par l'application de mesures de réduction classiquement mise en œuvre : garde au sol importante, bridage)
<b>Paysage</b>	Visibilité importante depuis les zones habitées et les sites patrimoniaux de Chaumont Risque d'effet de surplomb par rapport à la vallée de la Marne	Recul par rapport à la vallée de la Marne, aux zones habitées et aux sites patrimoniaux de Chaumont	Recul par rapport à la vallée de la Marne, aux zones habitées et aux sites patrimoniaux de Chaumont

A l'issue de cette analyse à l'échelle de la commune, il apparaît donc que c'est bien la zone n°3 située en forêt qui présente le moins de contraintes et/ou le plus d'atout pour le développement d'un projet.

Au sein de cette zone, le porteur de projet et la commune ont décidé de retenir une zone de projet exclusivement au sein de la forêt communale, permettant ainsi de maximaliser les retombées économiques pour la collectivité. Cette implantation donne également tout son sens au projet Sylv'éole puisque ces mêmes retombées économiques seront en grande partie fléchées en direction de la forêt et de son adaptation au changement climatique.

## 5. LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES, HABITATS ET BIODIVERSITE, CONTINUITES

### 5.1. Les sites Natura 2000

#### Extrait de l'avis MRAE

« L'absence d'incidences sur les habitats Natura 2000 n'est pas suffisamment justifiée. De plus, l'Ae estime que le critère de distance utilisé pour justifier l'absence d'incidences du projet sur les sites Natura 2000 n'est pas adapté concernant des espèces se déplaçant dans un rayon de plusieurs kilomètres. L'Ae réitère sa recommandation de mener une procédure commune.

Elle rappelle qu'en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'Homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées. »

#### Réponse de la commune

Tout d'abord, il convient de rappeler que, comme précisé au chapitre 2 :

- la procédure d'évaluation environnementale commune, codifiée aux articles L.122-13 et suivants du code, n'est pas envisageable dans le cas présent ;
- l'évaluation environnementale de la DPMEC doit porter sur « les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement », à savoir les incidences de la suppression de l'EBC.

Les incidences de l'exploitation du projet éolien sur les sites Natura 2000, et notamment le risque de collision des chiroptères (groupe concerné par la ZSC « Carrières souterraines de Chaumont-Choignes », site Natura 2000 le plus proche) seront donc traitées de manière approfondie dans l'évaluation environnementale de la DAE. Des éléments d'analyse complémentaires concernant le risque de collision sont également précisés par le porteur de projet dans le chapitre 5.3.2.

Concernant plus spécifiquement le Petit Rhinolophe, visé par la MRAE dans son avis en raison des effectifs hivernants dans la ZSC, il est important de rappeler / préciser les points suivants :

- Les inventaires au sol montrent que l'activité de l'espèce se concentre au niveau des lisières du massif forestier, à l'écart des zones concernées par le projet. Seuls quelques individus en transit fréquentent ponctuellement la forêt communale au niveau des allées et coupes forestières. Les milieux boisés proprement dits ne sont pas utilisés par l'espèce.

Ces résultats sont conformes :

- à l'écologie de l'espèce qui affectionne les milieux dits « mosaïques » (lisières, bocages, jardins, clairières...) tels que ceux situés dans la vallée de la Marne et qui entourent la ZSC ;
- au relatif éloignement du site du projet par rapport à la ZSC (3 à 4 km sachant que le domaine vital de l'espèce est en moyenne de 2 à 5 km).

**Le défrichement de 1,75 ha de boisement de la forêt communale ne saurait ainsi constituer une perte d'habitat de chasse pour l'espèce.** A l'inverse, l'ouverture ponctuel du boisement pourrait créer des lisières et des clairières où elle pourra chasser.

- Au niveau du mât de mesure, l'espèce a été contacté uniquement à faible hauteur (10 m) et de façon anecdotique (quelques contacts sur les 8 mois d'inventaire en continu). L'espèce n'a pas été contactée non plus en canopée (à environ 30 m d'altitude).

Ces résultats sont conformes à l'écologie de l'espèce qui concentre son activité à faible altitude et ne s'expose donc pas au risque de collision. **La garde au sol importante des éoliennes prévue dans le cadre du projet (72 m minimum) permet donc d'exclure tout risque de collision pour l'espèce.**

- Il s'agit d'une espèce cavernicole qui gîte exclusivement dans les cavités et les bâtiments. **Le défrichement (y compris l'abattage d'arbres à cavités) n'engendrera aucune perte de gîte pour l'espèce.**

**Ainsi, les défrichements comme la réalisation du projet ne seront pas en mesure de présenter d'incidence pour la population de Petit Rhinolophe qui gîtent dans la ZSC « Carrières souterraines de Chaumont-Choignes ».**

Une analyse similaire peut être faite pour le Grand Rhinolophe et le Murin à oreilles échancrées présents en effectifs notables au sein de la ZSC « Carrières souterraines de Chaumont-Choignes », mais contactés de façon anecdotique dans la forêt communale et uniquement à faible altitude (aucun contact à 75 m d'altitude sur le mât de mesure).

Quant au Grand Murin, à la Barbastelle d'Europe et au Murin de Bechstein, les effectifs identifiés dans la ZSC sont très faibles et le site Natura 2000 ne présente pas d'intérêt particulier pour la conservation de ces espèces.

## 5.2. Les milieux forestiers

### Extrait de l'avis MRAE

*« L'Ae alerte à nouveau la commune sur le risque d'affaiblir davantage la forêt vis-à-vis du changement climatique avec son mitage par le projet éolien. »*

### Réponse de la commune

Comme développé au chapitre 4, loin d'affaiblir la forêt vis-à-vis du changement climatique, le projet éolien envisagé par Opale constitue une opportunité pour la commune d'adapter sa forêt aux conséquences du changement climatique et de faire face à ce défi.

La contribution de M. Jacques ROUSSELIN, conseiller municipal et expert forestier, exposée lors de la réunion des personnes publiques associées du 13 juillet 2023 et jointe en annexe du présent document permet d'apporter des précisions à ce sujet.

## 5.3. Les espèces protégées et/ou patrimoniales

### 5.3.1. La flore

#### Extrait de l'avis MRAE

« L'Ae réitère sa recommandation de mener une procédure commune afin de préciser les enjeux floristiques afin d'éviter les stations floristiques les plus patrimoniales. »

#### Réponse de la commune

Il convient tout d'abord de rappeler que les espèces spécifiquement pointées par la MRAE dans son avis (Gesse printanière, Rhinanthé à grande fleur) ne font l'objet d'aucune mesure de protection réglementaire que ce soit au niveau national ou au niveau régional.

De plus, l'impact résiduel ne peut être jugé qu'après application des mesures d'évitement ET de réduction des effets n'ayant pu être évités. Si l'évitement doit être privilégié par le porteur de projet, il ne peut pas toujours être mis en œuvre et c'est d'ailleurs le cas dans le cadre des stations d'espèces végétales patrimoniales :

- pour la Rhinanthé à grandes feuilles identifiées dans les bordures herbacées de chemins forestiers :
  - Un inventaire précis des stations de l'espèce (et donc leur évitement) en phase de conception n'apparaît pas pertinent dans la mesure où il s'agit d'une espèce annuelle dont la présence et la situation est susceptible d'évoluer d'une année à l'autre (et donc d'ici les travaux de construction du parc éolien).
  - L'évitement de l'habitat de l'espèce, qui consisteraient à écarter les plateformes des bords de chemins forestiers, n'est pas retenu dans la mesure où cela aurait pour conséquence des impacts plus importants en termes de défrichage.
- Concernant la Gesse printanière, qui se développe dans les boisements, l'évitement de l'habitat de l'espèce ne peut pas être mis en œuvre dans la mesure où il couvre la quasi-totalité de la zone d'étude. En tout état de cause, le projet ne sera pas en mesure de porter atteinte à la population de l'espèce dans la mesure où la très grande majorité des boisements de la zone d'étude sera préservé.

**C'est ainsi que concernant les deux espèces visées, il est privilégié par le porteur de projet la mise en œuvre de mesures de réduction (inventaire avant travaux, balisage et déplacement des stations si nécessaires) tout aussi efficace pour assurer la pérennité locale des espèces.**

### 5.3.2. Les chiroptères

#### Extrait de l'avis MRAE

« L'Ae considère qu'elle ne dispose pas des informations suffisantes pour apprécier l'intégralité des impacts du projet éolien, autorisé par la présente procédure de MEC-PLU.

En conclusion, l'Ae réitère sa recommandation de mener une procédure commune et, concernant les oiseaux et chauves-souris, elle recommande de :

- analyser les effets du fonctionnement des éoliennes sur les routes de vols des oiseaux et des chauves-souris et des possibles effets de collision avant de conclure à l'absence d'impact sur ces espèces ;
- justifier l'implantation d'éoliennes à proximité de boisement, dans le respect des recommandations internationales pour les chauves-souris indiquées comme sensibles à ce type d'installation. »

## Réponse de la commune

Tout d'abord, il convient de rappeler que, comme précisé au chapitre 2 :

- la procédure d'évaluation environnementale commune, codifiée aux articles L.122-13 et suivants du code, n'est pas envisageable dans le cas présent
- l'évaluation environnementale de la DPMEC doit porter sur « les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement », à savoir les incidences de la suppression de l'EBC.

Les impacts de l'exploitation du projet éolien sur les chiroptères seront donc traités de manière approfondie dans l'évaluation environnementale de la DAE. Ils ont tout de même été présentés de façon succincte dans le chapitre 6.8 du dossier. Des éléments d'analyse complémentaires sont également précisés ci-après par le porteur de projet concernant le risque de collision vis-à-vis des chiroptères.

Les résultats des protocoles d'écoutes en continu menés en canopée (30 m de hauteur) ainsi que sur le mât de mesure (à 10 m de hauteur ainsi qu'à 75 m de hauteur, à hauteur de bas de pâles des éoliennes envisagées sur le projet Sylv'éole) sont présentés en p74 et 75. Ils permettent de caractériser la répartition de l'activité des chiroptères sur le site en fonction de la hauteur sur l'ensemble d'un cycle biologique (8 mois).

Il en ressort notamment que :

- « l'activité des chiroptères diminue fortement avec l'altitude : l'activité globale relevée à 75 m de hauteur est environ 5 fois plus faible qu'à 30 m en canopée et 22 fois plus faible qu'à 10 m. »
- Seules 12 espèces ont été relevées à 75 m de hauteur, contre 20 espèces à 10 m de hauteur et 18 espèces en canopée. Sur ces 12 espèces, 8 présentent une activité à 75 m très faible voire anecdotique (quelques contacts sur les 8 mois de mesure) alors que leur activité est plus marquée à hauteur ou sous la canopée (c'est particulièrement le cas de la Barbastelle d'Europe).
- En ce qui concerne les 4 autres espèces :
  - La Pipistrelle commune, espèce ubiquiste et la plus répandue en France métropolitaine, domine très largement le cortège à 75 m de hauteur (85% des contacts). Elle présente pour autant une activité bien plus faible à cette hauteur qu'en canopée ou à 10 m de hauteur.
  - La Pipistrelle de Nathusius présente une activité en altitude irrégulière et concentrée sur des pics automnaux.
  - Les activités de la Noctule commune et la Noctule de Leisler restent faibles en altitude.

Cette analyse montre que l'important éloignement envisagé du bas des pâles (au moins 42 m comme précisé en p117) par rapport à la canopée permet d'éviter la zone de vol dans laquelle les chiroptères sont le plus actifs. Il s'agit donc d'une mesure particulièrement efficace pour réduire l'exposition de la grande majorité des espèces de chiroptères relevés sur le site du projet.

Par ailleurs, un bridage des éoliennes (arrêt de la rotation du rotor) sera mis en place lors des conditions météorologiques les plus favorables à l'activité des chiroptères. Les paramètres d'asservissement des éoliennes seront définis de façon à réduire l'exposition des chiroptères au risque de collision à un niveau résiduel non significatif. Ces paramètres seront précisés dans le cadre de l'étude d'impact du projet, qui sera jointe au dossier de DAE.

Par ailleurs, il convient de rappeler (comme précisé en p117) que l'absence d'éclairage permanent et la condamnation des cavités au niveau des nacelles permettra d'éviter d'attirer les chiroptères au plus près des pâles en rotation.

**NB** : La MRAE fait erreur en affirmant que « l'accord international Eurobats du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) prévoit [...] une garde au sol minimale de 50 m des éoliennes ». Aucune recommandation de garde au sol n'est en effet définie dans les recommandations d'Eurobats (Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens, actualisation 2014). De plus, il convient de préciser que les recommandations Eurobats n'ont pas de caractère réglementaire, et ne sont en aucun cas opposables. Elles sont établies à l'échelle européenne et ont une portée générale. Ce document indique d'ailleurs que « les lignes directrices nationales doivent être spécifiques à l'environnement local, c'est-à-dire qu'elles doivent adapter les recommandations générales d'EUROBATS aux conditions locales. »

**Ainsi, toutes les mesures sont prises en phase d'exploitation pour réduire le risque de collision des chiroptères à un niveau non significatif pour chacune des espèces identifiées sur le site si bien que la conservation des populations n'en sera pas affecté.**

En ce qui concerne les effets du fonctionnement des éoliennes sur les routes de vol (effet barrière), il faut savoir que cet effet reste débattu par la communauté scientifique en ce qui concerne les chiroptères. Si certaines études montrent un effet de répulsion des éoliennes (Roeleke M. et al.2016, Barré et al. 2018, Reusch et al. 2022), d'autres montrent des activités importantes de chasse et de transit au niveau de parcs éoliens en fonctionnement, ce qui semble indiquer que les éoliennes en fonctionnement ne dérangent pas les chauves-souris (Brink-Mann et al. 2011, Richardson et al. 2021, Bach et al. 2013, Rodrigues et al. 2014).

Par ailleurs, le contexte du site et la conception du projet permettent de relativiser fortement un effet éventuel :

- le nombre réduit d'éoliennes (5 éoliennes en 2 alignements) et un aspect discontinu de cet implantation (plateformes éloignées les unes des autres) ;
- la très faible emprise du projet au sein du massif forestier (1,2% de la surface de boisements de la zone de projet et environ 0,03% de la surface du massif boisé du plateau) ;
- Si les allées forestières ont tendance à favoriser le déplacement des chiroptères au sein des boisements, l'activité de la plupart des espèces s'y révèle faible voire très faible, hormis pour la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Nathusius. L'activité de ces deux espèces est toutefois tout aussi importante dans les autres milieux et notamment en lisière du massif forestier, à l'écart des implantations.

**Ainsi, l'implantation du projet éolien ne saurait se révéler suffisant pour perturber de façon significative le déplacement des populations de chiroptères au sein de la forêt communale de Chamarandes-Choignes si bien que la conservation des populations n'en sera pas affecté.**

#### **5.4. Demande de dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées**

##### Extrait de l'avis MRAE

*« L'Ae recommande de conclure sur la nécessité ou non de déposer une demande de dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées. »*

##### Réponse de la commune

Le dossier n'est pas conclusif sur la nécessité ou non de déposer une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées dans la mesure où cette analyse n'est pas du ressort de la déclaration de projet mais repose sur les conclusions de l'étude d'impact du projet. Celle-ci, en cours d'élaboration, sera jointe au dossier de DAE du projet éolien.

Il convient toutefois de noter que, en tout état de cause, le projet éolien est construit de manière que les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre permettront de diminuer le risque pour les espèces protégées au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé pour solliciter une telle dérogation.

## 6. LES RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES - LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

### Extrait de l'avis MRAE

« L'Ae réitère sa recommandation de mener une procédure commune afin d'appréhender l'ensemble des composantes du projet et mesures associées pour limiter leur impact sur la ressource en eau en cas de remontées de nappes d'eaux souterraines. »

« L'Ae recommande de joindre au dossier de mise en compatibilité du PLU, l'ensemble des études géologiques et géotechniques permettant de garantir la faisabilité technique du projet ainsi que son absence d'incidences sur la ressource en eau. »

« L'Ae réitère sa recommandation de mener une procédure commune afin d'avoir l'ensemble des composants du projet, notamment l'étude géotechnique, et des mesures prises pour limiter les perturbations sur la ressource en eau. »

### Réponse de la commune

Tout d'abord, il convient de rappeler que, comme précisé au chapitre 2 :

- la procédure d'évaluation environnementale commune, codifiée aux articles L.122-13 et suivants du code, n'est pas envisageable dans le cas présent
- l'évaluation environnementale de la DPMEC doit porter sur « les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement », à savoir les incidences de la suppression de l'EBC.

Les impacts du projet sur les risques naturels et la gestion de la ressource en eau seront donc traités de manière approfondie dans l'évaluation environnementale de la DAE. Ils ont tout de même été présenté de façon succincte dans le chapitre 6.8 du dossier. Des éléments d'analyse complémentaires sont également précisés ci-après par le porteur de projet.

Comme préciser en p47 du dossier, « la carte de la vulnérabilité intrinsèque simplifiée des eaux souterraines du Bassin Seine-Normandie (BRGM, 2005 – SIGES Seine-Normandie) montre que la zone de projet est située dans une zone de vulnérabilité moyenne des eaux souterraines ». En effet, « les calcaires compacts du Bathonien situés à l'est de Chaumont révèle une faible densité d'indices de karstification (dolines, cavités naturelles...) » et « D'une manière générale, le mode d'infiltration sur ce plateau est actuellement l'infiltration généralisée diffuse (LEJEUNE, 2005) ». De plus, « La zone de projet n'est concernée par aucun captage d'alimentation en eau potable ».

**Dans ce contexte, les risques de pollution accidentelle en phase de chantier sont parfaitement maîtrisables (et maîtrisés) par la mise en place de mesures préventives classiquement mises en œuvre :**

- Utilisation d'engins de chantier aux normes.
- Usage de produits polluants limité au strict nécessaire et mise en œuvre de solutions alternatives lorsque cela est possible. Le cas échéant, stockage des produits polluants dans un local fermé à l'abri des intempéries.
- Groupes électrogènes et cuves de carburant dotés de rétention interne et/ou de double paroi.
- Mise en œuvre d'équipements de rétention (bacs, bâches étanches) en cas de nécessité.
- Ravitaillement en carburant sur site limité aux engins peu ou pas mobiles.
- Entretien et interventions mécaniques réalisées en principe hors site (sauf cas exceptionnel d'engins et/ou équipements qui ne peuvent pas être évacués aisément).
- Aucune opération de lavage effectuée en dehors de zones réservées.
- Lavage des goulottes des camions-toupie sur une zone permettant de filtrer l'eau de lavage.



De plus, si malgré tout un incident venait à survenir, l'utilisation de kits anti-pollution (mis à disposition du personnel) permettrait de récupérer ou confiner le polluant en attendant les services de secours.

Ces mesures sont imposées aux entreprises intervenant sur le chantier au travers d'un cahier des charges environnemental. **Elles permettent de réduire au maximum l'occurrence du risque de pollution accidentelle et/ou de l'atteinte environnementale potentielle.**

En ce qui concerne les aspects géotechniques, les études sont lancées par le Maître d'Ouvrage dès l'obtention des autorisations. Les sondages réalisés permettent de définir la nature du sol en place ainsi que sa portance. Dans la plupart des cas y compris en contexte karstique, une semelle de fondation superficielle se révèle suffisante pour assurer la portance de l'éolienne. Le recours à des mesures de substitutions de sol et/ou d'autres types de fondations relève du cas particulier.

En cas de rencontre d'un drain karstique lors des opérations de reconnaissance, l'aléa sera géré spécifiquement avant les opérations de bétonnage des fondations. Dans la plupart des cas, le drain est de taille réduite et une obturation superficielle se révèle suffisante. En cas de développement plus important de vides karstiques, un diagnostic spécifique sera effectué et porté à connaissance des services instructeurs afin de définir la méthode la plus adaptée à la gestion de cet aléa.

**Ainsi, quel que soit le cas de figure, toutes les mesures seront prises durant les phases de préconstruction et de construction pour maîtriser le risque karstique et éviter toute atteinte à la ressource en eau.**

## 7. LE CLIMAT, L'AIR ET L'ENERGIE

### Extrait de l'avis MRAE

*Elle relève ainsi qu'aucune analyse du cycle de vie de l'exploitation n'est présentée dans le dossier ainsi que l'ensemble des justifications sur les GES évités.*

*L'Ae réitère sa recommandation de mener une procédure commune et de :*

- *réaliser une analyse du cycle de vie du projet éolien (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ;*
- *préciser le temps de retour énergétique du projet, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements ainsi que celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre, en prenant en compte l'affaiblissement prévisible de la forêt. »*

### Réponse de la commune

Tout d'abord, il convient de rappeler que, comme précisé au chapitre 2 :

- la procédure d'évaluation environnementale commune, codifiée aux articles L.122-13 et suivants du code, n'est pas envisageable dans le cas présent
- l'évaluation environnementale de la DPMEC doit porter sur « les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement », à savoir les incidences de la suppression de l'EBC.

Les bénéfices du projet sur les émissions de gaz à effet de serre et le climat seront donc traités de manière approfondie dans l'évaluation environnementale de la DAE. Ils ont tout de même été présentés de façon succincte dans le chapitre 6.8 du dossier. Des éléments d'analyse complémentaires sont également précisés ci-après par le porteur de projet.

## Temps de retour énergétique

Le temps de retour énergétique d'un projet éolien correspond au temps qu'il faut au parc pour « rembourser » l'énergie nécessaire pour produire les matériaux utilisés et les mettre en œuvre. Selon une étude publiée par l'ADEME <sup>1</sup> (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) en 2015 et portant sur 3658 éoliennes (représentant 87,2 % du parc effectif français en 2013), le temps de retour énergétique de l'éolien est de 12 mois.

Une analyse du cycle de vie réalisée par Vestas <sup>2</sup>, un fabricant d'éoliennes précise que les éoliennes du modèle V162 (répondant au gabarit prévu dans le cadre du projet Sylv'éole) produisent **l'équivalent de leur dette énergétique sur une période de 6,5 mois**. Ainsi, sur la base d'une exploitation de cette éolienne sur 20 ans, celle-ci produit 37 fois plus d'énergie qu'il n'a été nécessaire pour la produire.

## Temps de retour liés aux émissions indirectes de gaz à effet de serre

La même analyse du cycle de vie évoquée précédemment estime également les émissions indirectes des éoliennes V162 (liées en très grande partie à leur fabrication). Sur une durée d'exploitation de 20 ans, celles-ci sont évaluées à 6,2 g CO<sub>2</sub> équivalent / kWh. Ainsi, les émissions indirectes de CO<sub>2</sub> du projet éolien Sylv'éole (dont la production annuelle est estimée à 68 millions de kWh/an) sont estimées à 8432 t CO<sub>2</sub> équivalent.

Pour évaluer le temps de retour au regard des émissions des gaz à effet de serre, ces émissions indirectes sont à comparer aux émissions de gaz à effet de serre évitées par le projet éolien. En effet, la transition énergétique à laquelle concourt le déploiement des énergies renouvelables a pour objectif l'électrification des usages fossiles encore très prégnants dans nos consommations énergétiques (chauffage, industrie, transports...). Ainsi, comme le précise RTE dans une note de 2019 <sup>3</sup>: « *Aujourd'hui, l'énergie éolienne et l'énergie solaire se déploient donc essentiellement en addition au potentiel de production nucléaire et hydraulique. [...] En conséquence, l'augmentation de la production éolienne et solaire en France se traduit par une réduction de l'utilisation des moyens de production thermiques.* »

Dans la même note que précédemment, RTE précise que le solaire l'éolien et le solaire ont permis de produire 45 TWh en 2019 et que : « *Pour obtenir une évaluation des émissions évitées grâce à la production éolienne et solaire, RTE a simulé ce que serait le fonctionnement du système électrique actuel sans ces installations. Cette étude, restituée dans le rapport technique du Bilan prévisionnel 2019, chiffre les émissions évitées à environ 22 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> par an.* » Sur la base de ces données, 1 kWh produit avec de l'éolien ou du solaire permet ainsi d'économiser 489 g CO<sub>2</sub> équivalent/kWh

Une étude de l'ADEME de 2017 <sup>4</sup> propose des valeurs d'émissions de gaz à effet de serre évitée par l'éolien du même ordre de grandeur : « *Chaque kWh éolien produit a permis d'éviter de l'ordre de 500 à 600 g CO<sub>2</sub> équivalent. Ces estimations des émissions évitées découlent du mix de production auquel s'est vraisemblablement substitué l'électricité éolienne (« mix de référence »).* »

Ainsi, suivant une hypothèse de 500 g CO<sub>2</sub> équivalent / kWh, dans le cas du parc éolien Sylv'éole, les émissions évitées sont évaluées à 34 000 t CO<sub>2</sub> équivalent / an. Ainsi, considérant ces émissions annuelles évitées et les 8432 t CO<sub>2</sub> équivalent émis sur l'ensemble du cycle de vie du projet, **le projet éolien Sylv'éole « rembourse » en 4 mois les émissions de CO<sub>2</sub> émises sur l'ensemble de son cycle de vie.**

---

<sup>1</sup> Impacts environnementaux de l'éolien français, ADEME, 2015

<sup>2</sup> Vestas, « Life Cycle Assessment of electricity production from an Onshore V162-6.2MW wind plant, 2023

<sup>3</sup> Note : Précisions sur le bilan CO<sub>2</sub> établis dans le bilan prévisionnel et les études associées, RTE, 2019

<sup>4</sup> Filière éolienne française : bilan, prospective et stratégie – Synthèse, ADEME, septembre 2017

## 8. LE PAYSAGE, LES SITES CLASSES ET LE PATRIMOINE

### Extrait de l'avis MRAE

« L'Ae réitère sa recommandation de mener une procédure commune afin d'appréhender les impacts paysagers dans leur globalité et en incluant le projet éolien et ce dès le stade de la mise en compatibilité du PLU. »

### Réponse de la commune

Tout d'abord, il convient de rappeler que, comme précisé au chapitre 2 :

- la procédure d'évaluation environnementale commune, codifiée aux articles L.122-13 et suivants du code, n'est pas envisageable dans le cas présent
- l'évaluation environnementale de la DPMEC doit porter sur « les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement », à savoir les incidences de la suppression de l'EBC.

Les incidences potentielles de la construction et de l'exploitation du parc éolien sur le paysage et le patrimoine seront donc traitées de manière approfondie dans l'évaluation environnementale de la DAE. Elles ont tout de même été présentées de façon synthétique dans le chapitre 6.8 du dossier (p120).

Il en ressort que l'analyse menée par un cabinet paysagiste indépendant (Corieaulys) montre que l'implantation choisie en forêt communale de Chamarandes-Choignes favorise son intégration dans le paysage :

- La situation des bourgs de Chamarandes et Choignes dans la vallée de la Marne bloque les vues en direction du projet. Il est perceptible uniquement au niveau du lotissement des Hautes Charrières (partie haute des éoliennes uniquement), comme illustré sur le photomontage présenté en p 121.
- Les perceptions visuelles restent modérées depuis les quelques habitations isolées et les bourgs du plateau les plus proches. Les photomontages p122 et p123 permettent d'illustrer la visibilité du projet sur le plateau à proximité de la Ferme de la Peine.
- Les fenêtres visuelles vers le projet depuis Chaumont sont rares et à l'écart du centre historique de la ville. Les phénomènes de covisibilités avec le centre historique sont ponctuels et très peu marqués.

## 9. LES MODALITES ET INDICATEURS DE SUIVI DU PLU

### Extrait de l'avis MRAE

« L'Ae recommande de :

- *ajouter une valeur « cible » à atteindre aux indicateurs de suivi ;*
- *préciser le rythme d'actualisation des indicateurs pour assurer leur effectivité dans le temps ;*
- *préciser les modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU (bilan, mesures correctrices...).* »

### Réponse de la commune

Il existe de multiples définitions de valeur cible. À titre d'exemple, les moteurs de recherche présentent plus de 9 700 000 occurrences. La définition de valeur cible donnée par le dictionnaire Le Robert est : « caractère mesurable que l'on vise. »

Il faut noter que ce terme est absent du code de l'urbanisme et apparaît à 10 reprises dans le code de l'environnement à la rubrique traitant des plans de protection de l'atmosphère et de la qualité de l'air, de la protection des sols et des sous-sols et de la toxicité de certaines substances.

Il apparaît délicat d'utiliser ce terme dans les indicateurs de suivi du PLU pour les raisons suivantes :

- La commune ne maîtrise pas les données chiffrées des indicateurs de suivi dans la mesure où elle ne dispose notamment pas de la maîtrise foncière. Il est ainsi impossible de fixer une valeur cible pour le comblement des dents creuses par exemple. Ce comblement est en effet dépendant du rythme des constructions dans les dents creuses qui appartiennent à des propriétaires privés. Même si le PLU incite au comblement des dents creuses, il est impossible d'affirmer que ce comblement sera réalisé dans un laps de temps donné.

- Dans le même ordre d'idée, l'augmentation de la surface de la forêt communale qui constitue un des critères d'évaluation du PLU ne peut être associée à une valeur cible. En effet, l'acquisition de nouvelles parcelles forestières dépend bien entendu du marché forestier donc de l'offre et de la demande.

Les nouveaux indicateurs de suivi proposés dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU, seront néanmoins remaniés sous forme du tableau suivant :

<b>Indicateurs de suivi</b>	<b>Valeur de référence</b>	<b>Rythme d'actualisation</b>	<b>Modalités de suivi et mesures correctrices</b>
<i>Surface de la forêt communale</i>	300 ha en 2023	Tous les 7 ans	Bilan ONF Plantations de parcelles communales
<i>Surface des zones N du PLU</i>	979,09 ha en 2023	Tous les 7 ans	Bilan communal Évolution du PLU
<i>Surface des EBC du PLU</i>	518 ha en 2023	Tous les 7 ans	Bilan communal Évolution du PLU
<i>Surface défrichée dans le cadre du projet éolien</i>	Sera calculée lors de la mise en service du projet	Tous les 5 ans	Bilan effectué par l'opérateur du projet éolien
<i>Surface plantée dans le cadre du projet éolien</i>	Sera calculée lors de la mise en service du projet	Tous les 5 ans	Bilan effectué par l'opérateur du projet éolien Mise en œuvre de plantations supplémentaires sous réserve de la disponibilité foncière

## 10. ANNEXES

### 10.1. Consultation juridique justifiant que la DPMEC ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD du SCoT



Paris, le 30 août 2022,

**Opale Énergies Naturelles  
"La Menuiserie"  
17 rue du stade  
25660 FONTAIN**

Par courriel

**OBJET : CONSULTATION JURIDIQUE - PROJET EOLIEN A CHAMARANDES-CHOIGNES**

Cher Monsieur,

Je reviens vers vous, comme convenu, dans le cadre de ce dossier.

Pour rappel, Opale Énergies Naturelles développe un projet éolien en forêt communale, à CHAMARANDES-CHOIGNES.

Vous m'avez précisé que la forêt communale est classée en « espace boisé classé » dans le PLU de la commune mais qu'une procédure est en cours pour le faire évoluer puisque qu'une autorisation de défrichement sera nécessaire dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale pour le parc éolien.

Vous m'avez indiqué que la CA de Chaumont a la compétence « document d'urbanisme ».

Par une délibération de principe en date du 12 avril 2022, le conseil municipal a notamment accepté le principe d'engager la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour permettre la réalisation du projet éolien.

Toutefois, par un courrier en date du 7 juin 2022, le Préfet demande le retrait de la délibération susmentionnée en s'appuyant sur l'article L.300-6 du code de l'urbanisme et en considérant que le projet porterait atteinte au PADD du SCoT.

Telles sont les informations à ce stade en ma possession.

Ainsi, il conviendra de vous faire part de nos doutes sérieux quant à la légalité de la demande formulée par le Préfet tant d'un point de vue procédural (I.) que sur le fond, au regard du PADD (II.).

**DLGA** SELARL  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Inscrite au Barreau de Lille  
6, rue Léon Trulin  
59800 Lille  
Tél. +33 (0)3 20 75 87 60  
Fax +33 (0)3 66 72 22 63  
Case : 0391

Bureau secondaire  
inscrit au Barreau de Paris  
11-13, rue de Belzunce  
75010 Paris - France  
Tél. +33 (0)1 45 55 65 20  
Fax +33 (0)3 66 72 22 63  
Case : 0977

www.dlga.fr  
contact@dlga.fr

RCS Lille Métropole  
790 546 766  
TVA FR 16790546766

Membre du réseau d'avocats



## I. Sur l'irrecevabilité de la demande de retrait du Préfet

Il est de jurisprudence constante qu'un acte superfétatoire ne produit pas d'effet juridique et donc ne faisant pas grief, il ne saurait être annulé.

Le juge administratif considère que le caractère superfétatoire conduit à dénier à une décision la qualité de « décision susceptible d'être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir » (CE, 21 janv. 1998, Épx Manuel : Lebon T., p. 1009).

Les exemples en matière d'urbanisme sont nombreux.

Ainsi, le Conseil d'Etat a jugé que « la décision d'élaborer une carte communale, qui n'a pas d'autre objet que de permettre l'engagement de la procédure, constitue un acte préparatoire qui ne comporte pas, en tant que tel, d'effet juridique sur les personnes soumises à la police de l'urbanisme ; que, si, en vertu des dispositions citées aux points 2 et 3, l'approbation de la carte communale doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, l'engagement de la procédure d'élaboration de ce document n'est pas subordonné à l'intervention d'une telle délibération ; qu'ainsi, la cour a commis une erreur de droit en jugeant que le défaut de caractère exécutoire de la délibération par laquelle le conseil municipal avait prescrit l'élaboration d'une carte communale était de nature à entacher d'illégalité la délibération ultérieure approuvant cette carte » (Conseil d'État, 6e et 1re chambres réunies, 19 Juillet 2017 – n° 403805).

Plus récemment, dans un exemple similaire à la présente affaire dans laquelle la commune de Saint-Malo a prescrit, par une délibération du conseil municipal du 21 septembre 2017, l'engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme, le tribunal administratif de Rennes, en date du 13 décembre 2021, a jugé que « Lorsque l'autorité compétente se soumet à une procédure non obligatoire, elle doit s'y soumettre dans des conditions régulières. Toutefois, il ne résulte d'aucune disposition du code de l'urbanisme ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire qu'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme doive être prescrite par délibération de l'organe délibérant de la collectivité ayant décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme. Il ne résulte non plus d'aucune disposition qu'une telle délibération doive fixer les objectifs poursuivis par la procédure de déclaration de projet. Ainsi, la délibération du 21 septembre 2017 par laquelle le conseil municipal de Saint-Malo s'est borné à prescrire une telle procédure présente un caractère superfétatoire. Dès lors, d'une part, les vices de procédure qui pourraient, le cas échéant, affecter cette délibération n'ont pu priver les conseillers municipaux d'aucune garantie ni influencer le sens de leur délibération. D'autre part, le moyen tiré de l'absence ou de l'insuffisance des objectifs fixés dans cette délibération ne peut être utilement soulevé contre cette même délibération. » (TA Rennes, 13 décembre 2021, 2001628, 2001662, 2002864, 2003555, 2004598).

En l'espèce, la délibération du Conseil municipal de la Commune de Chamarandes-Choignes en date du 12 avril 2022 est intitulée :

**DE\_2022\_011 - Délibération de principe pour la déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour permettre l'implantation d'un parc éolien**

Lors de cette séance, le Conseil municipal a accepté notamment le principe d'engager la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour permettre la réalisation du projet éolien, conformément à l'objectif énoncé dans le titre.

Cette étape procédurale n'était nullement obligatoire et présente un caractère superfétatoire. Un recours

en excès de pouvoir contre cette délibération, formulé par le Préfet ou un tiers, ne pourra qu'être considéré comme irrecevable.

En conséquence, un recours contentieux contre la délibération ne pourra valablement prospérer devant la juridiction administrative.

## **II. Sur l'atteinte à l'économie générale du PADD du SCoT**

Par un courrier en date du 7 juin 2022, le Préfet demande le retrait de la délibération du 12 avril 2022 en considérant que le projet porterait atteinte à l'économie générale du PADD du SCoT. Or, il nous semble que cette analyse est erronée et fait fi de nombreux éléments factuels et juridiques.

### **II.1. Cadre juridique applicable**

Il est constant qu'aux termes de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, si la mise en compatibilité a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCoT, elle ne pourra pas être mise en œuvre par l'État ou un de ses établissements publics, un département ou une région.

La notion d'atteinte à l'économie générale est subjective et s'apprécie *in concreto*. Toutefois, la jurisprudence a déterminé des critères d'appréciation.

Le Conseil d'État a jugé que constitue une atteinte à l'économie générale d'un document, ce qui « *résulte de changements qui, par leur nature ou leur ampleur, eu égard à leurs effets propres ou combinés, modifient substantiellement les possibilités de construction et d'usage du sol sur le territoire de la commune par rapport aux choix antérieurs* » (CE, 23 mars 2009, n° 311346, Cne Saint-Bon-Tarentaise).

Le Rapporteur Public Struillou, dans l'affaire Commune de Banon a rappelé que « *Selon la jurisprudence, l'économie générale du document d'urbanisme est atteinte :*

- *en cas d'adoption d'un nouveau parti d'aménagement,*
- *en cas d'infléchissement sensible d'un parti d'aménagement. Dans ses conclusions sur la décision Association des commerçants et artisans du canton de Fayence, (n° 170063, BJDU 1998, p. 45), Laurent Touvet précisait les critères permettant d'apprécier si une nouvelle règle d'urbanisme constitue un nouveau parti d'aménagement :*
  - *la nature des changements,*
  - *leur importance au regard de la superficie en cause,*
  - *la nature des règles précédentes. »* (CE, 8 avril 2009, n° 307515, Commune de Banon)

Enfin, le Rapporteur Public Verot dans l'affaire Madame Albertini résumait l'appréciation de l'atteinte comme suit : « *D'abord, cette appréciation repose sur des éléments purement factuels : l'importance de la surface de terrains concernés ; l'effet de la modification sur le parti d'urbanisme retenu par le plan d'occupation des sols (CE 7 janvier 1987, Pierre-Duplaix). Ensuite, le caractère mineur d'une modification ou d'une adaptation par rapport à un projet global est généralement un domaine d'appréciation souveraine : ainsi pour une adaptation mineure à une règle d'urbanisme (CE 30 juin 1999, Guttierrez), ou, très classiquement, pour l'atteinte à l'économie générale d'une convention (CE 29 décembre 2004, Société Soccrum, req. n° 239681).* » (CE, 21 mai 2008, Mme Albertini, req. n° 293404)

### **II.2. Analyse de l'atteinte à l'économie générale de l'orientation 4 et 5 du PADD**

En l'espèce, le courrier du Préfet mentionne que « *après analyse du PADD du SCoT Pays de Chaumont approuvé le 13 février 2020, il semble que ce projet a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du PADD du SCoT* » et notamment l'orientation 4 et 5.



**II.2.1. L'orientation 4 « promouvoir un développement respectueux des paysages et des patrimoines » et spécifiquement l'orientation 4.2.3 est invoquée.**

Plus précisément, le courrier s'appuie sur deux arguments pour ce point.

**D'une part**, le courrier renvoie à l'étude départementale sur la capacité des paysages à accueillir le développement de l'éolien en Haute-Marne.

En effet, l'orientation indique que « De manière générale, l'étude départementale sur la Capacité des paysages à accueillir le développement de l'éolien en Haute-Marne (DDT et Agence Couâsnon, Février 2018) pose les critères d'appréciation de la compatibilité des paysages avec l'éolien :

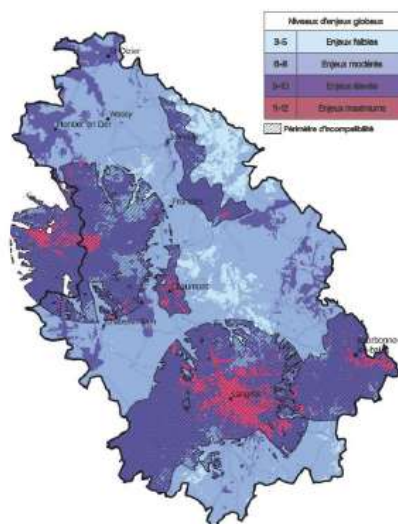
- **Compatibilité de l'unité paysagère avec l'éolien** : définie en fonction des caractéristiques sensibles et morphologiques de l'unité (4 niveaux d'appréciation).
  - **Sensibilité du patrimoine local** : apprécié en fonction de la présence de site remarquable (classé, inscrit, SPR) et du nombre de Monuments Historiques visibles.
  - **Visibilité de l'éolien** : définie en fonction de l'angle vu des éoliennes existantes (dépendant du relief)
- Au regard de ces trois critères, cette étude permet de définir des zones à enjeux faibles, modérés, élevés et maximum, mais aussi des périmètres d'incompatibilité totale. Le SCOT préconise de s'appuyer sur cette étude pour un développement harmonieux de l'éolien sur le territoire. »

Or, le projet se situe sur les plateaux de Chaumont dit « les plateaux boisés ».

Il est indiqué au sein de cette étude que l'«appréciation globale avec le développement éolien (est) forte », au regard du critère de compatibilité de l'unité paysagère avec l'éolien.

En effet, la carte de synthèse de sensibilité des unités paysagères illustre que le site, objet du projet, est classé en niveau d'enjeu 1, c'est-à-dire que le niveau de compatibilité globale des unités paysagères avec le développement de l'éolien est fort (page 96 de l'étude sur la capacité des paysages Haut-Marnais à accueillir le développement de l'éolien).

En outre, la carte de synthèse globale des sensibilités illustre que le site, objet du projet, est classé en niveau d'enjeux modérés :





En conséquence, l'argument fondé sur cette orientation constitue une contradiction puisque l'étude met justement en avant le caractère favorable de la zone, objet du projet, au développement de l'éolien.

L'atteinte à l'économie générale du PADD du SCoT porté par le projet ne peut légalement se fonder sur ce point.

**D'autre part**, le courrier précise que la forêt où le projet a vocation à s'implanter est repérée comme « *Massif forestier important à préserver* ». Un simple aperçu de la cartographie démontrera que c'est en effet le cas.

Néanmoins, à aucun moment, le PADD n'indique que la préservation du massif forestier important implique des règles drastiques d'absence totale de consommation de ces espaces. Une telle interprétation viendrait à inventer de nouvelles règles, non envisagées dans le cadre du PADD.

**Par ailleurs**, l'orientation 4.2.3. mentionne que « *Le développement éolien est une dynamique importante du territoire. Ce développement est encadré au sein du Parc National de Forêts. En effet, il est totalement banni de la zone de cœur du Parc.* ».

Ainsi, si le développement de l'éolien est entièrement et systématiquement banni de la zone de cœur du Parc, une lecture a contrario démontre qu'il ne l'est pas en dehors de cette zone.

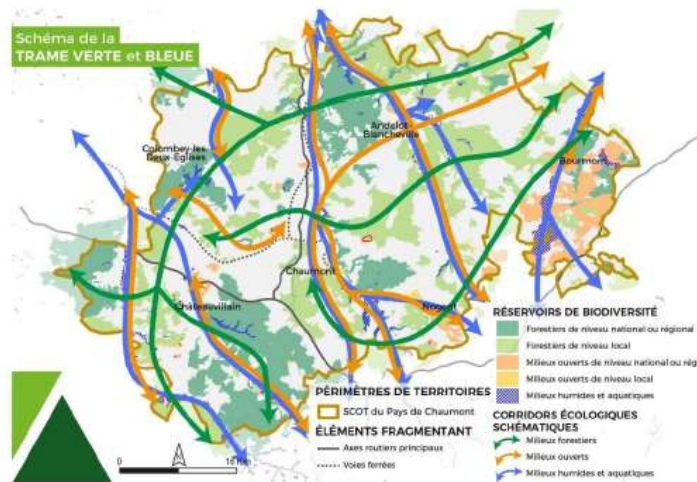
**En conséquence, aucune interdiction de développement de l'éolien n'est attachée à cette zone, considérée en sus comme favorable au développement de l'éolien au niveau du paysage par l'étude de la DDT.**

**II.3. Le courrier s'appuie également, pour justifier de l'atteinte du projet au PADD du SCoT sur l'orientation 5 intitulée « Préserver les ressources et richesses environnementales » qui précise dans la recommandation 5.3. « Préserver et renforcer la Trame Verte et Bleue, et la Trame Noire, comme supports de la biodiversité ».**

L'orientation précise que « *Ce réseau défini par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et affiné dans le cadre du SCoT est basé sur des réservoirs de biodiversité représentés par : • les grands massifs forestiers, ainsi que sur des corridors écologiques qui assurent le déplacement des espèces entre ces réservoirs. (...) Le territoire entend préserver cette biodiversité riche et variée, selon différentes orientations et en cohérence avec les dispositions nationales et régionales (TVB nationales, SRADDET, etc.). Pour cela il a décidé de conserver l'armature écologique de son territoire, qui représente le maillage de l'espace non urbanisé, en protégeant les principaux réservoirs de biodiversité forestiers, aquatiques et des milieux ouverts et semi-ouverts, mais aussi en conservant les corridors écologiques (...)* »

En l'espèce, la cartographie du schéma de la trame verte et bleue illustre que le terrain est effectivement implanté au sein d'un réservoir de biodiversité de type forestiers de niveau local, d'un degré moindre que les réservoirs de niveau régional et national.

Toutefois, contrairement à ce que semble soutenir le Préfet dans son courrier, le corridor écologique est au Nord du projet et donc le terrain sur lequel il est prévu d'implanter le projet n'est pas situé sur un corridor écologique assurant le déplacement des espèces entre ces réservoirs.



50

Plus encore, la cartographie démontre que le site du projet est éloigné du corridor.

Comme le mentionne l'orientation, il convient d'« assurer une prise en compte des éléments de la trame verte et bleue dès les études amont des différents projets d'aménagement et d'infrastructures, en appliquant la démarche éviter/réduire/compenser. »

Ainsi, conformément à cette orientation, l'étude d'impact assurera la prise en compte des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques dès les études amont.

La seule circonstance que le projet se situe à l'intérieur d'un réservoir forestier de biodiversité n'est pas suffisant pour caractériser que celui-ci porte atteinte à l'environnement et plus globalement à l'économie générale du PADD.

En effet, la protection des principaux réservoirs de biodiversité forestiers et l'armature écologique du territoire ne semblent pas remis en cause par le changement projeté, au regard des informations en notre possession, d'autant eu égard à sa faible superficie.

La superficie exacte du défrichement nécessaire au regard de la superficie total du massif forestier de niveau local est insignifiante.

Il a été calculé que le projet nécessitera un défrichement de 1,85 ha (plateformes des éoliennes et accès) pour un massif forestier de 5960 ha, soit environ 0,03% du massif.



Ce pourcentage permet de démontrer le caractère dérisoire de la superficie concernée.

A aucun moment, la superficie du projet est un aspect pris en compte par le Préfet alors même qu'il indique que l'impact du projet sera trop important pour l'environnement.

En outre, pour rappel, une lecture a contrario de l'orientation 4.2.3. susmentionnée démontre que l'installation d'un parc éolien n'est pas bannie au sein d'un réservoir de biodiversité.

En conséquence, le changement induit par la déclaration de projet, de par sa nature et son ampleur ne modifie pas substantiellement les possibilités d'usage du sol sur le territoire de la commune par rapport aux choix antérieurs et ne remet pas en cause, selon nous, le réservoir de biodiversité existant eu égard à sa superficie notamment.

Le courrier du Préfet sollicitant le retrait de la délibération contient diverses erreurs, entachant sa décision d'illégalité.

En effet, le projet n'est pas implanté au sein d'un corridor écologique.

En outre, la situation du projet au sein d'un massif forestier à préserver ne peut légalement être interprété au regard des autres orientations comme interdisant l'implantation d'un projet éolien ou un défrichement. D'ailleurs, le SCoT ne prévoit à aucun moment l'interdiction de défrichement.

Le Préfet a donc, à tort, considéré que la délibération serait entachée d'illégalité au motif que la déclaration de projet constituerait une atteinte à l'économie générale du PADD du SCoT

Par ailleurs, l'existence d'une atteinte aux orientations du SCoT doit s'apprécier au regard de l'intégralité du PADD et notamment les trois orientations suivantes.

Ainsi, il convient de rappeler l'orientation « 2.1.3. *Accompagner les mutations des filières locales, en encourageant en particulier le développement de la croissance verte et de l'économie circulaire (...)* » qui indique que « *Les élus souhaitent affirmer des objectifs de développement progressif de la « croissance verte », en recherchant notamment : (...)* développement de la production locale d'énergies renouvelables (éolien, solaire, méthanisation, géothermie, hydrogène, réseaux de chaleur, hydro-  
JLE-20220711- Opale Energies Naturelles – Chamarandes-Choignes  
Consultation juridique

7

*électricité, ... Le développement de la production d'énergies renouvelables représente un double enjeu de développement économique et de transition énergétique. Les élus souhaitent soutenir ce développement dans le respect du cadre environnemental et paysager du territoire. »*

En outre, l'orientation n°4 « *Promouvoir un développement respectueux des paysages et des patrimoines* » précise, dans le chapitre 4.2.3. « *Suivre et encadrer le développement éolien* » la volonté d'un développement harmonieux de l'éolien sur le territoire. Le secteur d'études se trouve dans une unité paysagère où la compatibilité avec le développement éolien est forte et dans un secteur à enjeu modéré selon l'étude sur la Capacité des paysages à accueillir le développement de l'éolien en Haute-Marne.

Enfin, l'orientation n°5 « *Préserver les ressources et richesses environnementales* » se décline en orientation 5.6. « *Réduire la consommation énergétique du territoire et développer les énergies renouvelables* » qui indique que « *Le SCoT s'engage aussi à renforcer la capacité de production du territoire en énergie renouvelable, en permettant le développement d'un mix énergétique basé sur l'éolien, le bois-énergie, la méthanisation, l'hydraulique, la production d'hydrogène, le solaire, dans le respect de l'environnement (continuité écologique, qualité des boisements ...) du paysage et des terrains agricoles.* »

En conséquence, outre le fait que l'analyse du Préfet concluant à l'illégalité du projet au regard du PADD soit infondée, elle méconnaît les trois orientations susmentionnées.

Telles sont les informations dont nous souhaitons vous faire part.

Nous restons à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments dévoués et les meilleurs.

Johanna LEPLANOIS,  
*Avocate associée en charge du département droit de l'environnement, des énergies renouvelables et de l'urbanisme.*



## **10.2. Contribution de Jacques ROUSSELIN, conseiller municipal et expert forestier**

## ESPACE BOISE CLASSE FORET COMMUNALE DE CHAMARANDES CHOIGNES

Pour rappel le classement en EBC de la forêt communale a été mis en place lors de l'élaboration du PLU de la commune en 19..

La totalité de la forêt communale a été classée en EBC.

La forêt communale de Chamarandes Choignes (350 ha environ) provient de la fusion des deux forêts communales des anciennes communes de Chamarandes et de Choignes. Elle est placée sous régime forestier.

Elle est composée de différents massifs distincts de structures et de qualité environnementale et paysagère très différents :

- Forêts installées sur les coteaux de la Marne : 200 ha environ

Il s'agit de plusieurs massifs répartis le long de la vallée de la Marne constitués de peuplements artificiels de pins noirs (reboisements mis en place après la construction du canal et de zones de combes et rebord de plateau feuillus jouxtant les coteaux résineux. Ces peuplements ont un haut intérêt environnemental et paysager. Il s'agit de biotopes relativement rares en Haute Marne de par la composition de leurs peuplements, par la richesse de leur flore (ZNIEFF) et par la présence de gîtes de chiroptères (anciennes carrières). Ces peuplements constituent aussi pour les 2 villages un environnement proche d'un grand intérêt paysager et de loisir (chemins de promenade à pied ou à cheval ,VTT).

- Forêt installée sur le plateau : 150 ha environ (dite du Bois Perron)

Cette forêt est une forêt sur plateau calcaire comme il en existe des dizaines de milliers d'hectares en Haute Marne. Son objectif défini dans l'aménagement forestier rédigé par l'ONF était un objectif de production. Elle est située aux confins de la commune et jouxte la forêt communale de Chaumont et des forêts privées. Elle fait partie d'un massif forestier de plusieurs milliers d'hectares.

Le classement de la totalité de la surface en EBC a été proposé par les services de l'Etat sans aucune justification connue alors que cette forêt était déjà protégée par le code forestier. La principale contrainte supplémentaire de l'EBC par rapport au code forestier est l'interdiction de défricher.

Si cette interdiction de défricher peut s'entendre pour les forêts situées dans la vallée de la Marne on ne comprend pas pourquoi elle a été étendue au Bois Perron qui ne présentait aucune caractéristique spécifique justifiant de ce classement. Le Bois Perron se trouve ainsi classé en EBC alors qu'aucune autre forêt publique ou privée du même massif n'est soumise au même classement. Il est certain qu'en Haute Marne aucune autre forêt publique ou privée (ou très peu de ces forêts) de même qualité que le Bois Perron ne se trouve sous EBC (les services de l'Etat doivent pouvoir le confirmer facilement).

Pourquoi ce classement ? Il est évident qu'il a été fortement conseillé par les services de l'Etat lors de l'élaboration du document d'urbanisme de la commune alors qu'il n'existait aucune crainte de pérennité générale pour ces forêts. Le conseil municipal n'a fait aucune demande dans ce sens et n'a fait que suivre les préconisations des services techniques de l'Etat qui en l'occurrence auraient dû être beaucoup plus précis pour faire des préconisations différenciées en fonction des qualités intrinsèques des différents secteurs forestiers. Ce classement général des forêts de la commune en EBC ne repose sur aucun argumentaire. Une étude même très superficielle aurait permis de différencier les massifs pour leur appliquer des préconisations spécifiques qui auraient évité de positionner la zone d'EBC sans aucun arbitre.

Les élus ont pris conscience des conséquences du classement sous EBC lors de l'étude d'un projet d'installation d'éoliennes en forêt communale, sur 1% de sa surface. La demande de levée de l'EBC sur la forêt communale et plus spécifiquement sur le Bois Perron est liée à ce projet. Les élus ont été confrontés à un choix entre intérêt pour leur commune et pour l'environnement de l'installation d'éoliennes et l'intérêt pour leur commune et pour l'environnement du statu quo. Leur choix s'est porté unanimement vers l'installation d'éoliennes :

- L'objectif impératif aujourd'hui de la transition énergétique rapide et massive s'impose à tous et il est de la responsabilité des élus de s'y intéresser
- Le Bois Perron ne présente pas de caractéristiques telles qu'il mérite un classement en EBC – ou alors il faut que l'Etat fasse procéder rapidement au classement sous EBC de la très grande majorité des forêts haut-marnaises.
- Le Bois Perron est particulièrement impacté par le réchauffement climatique : les dépérissements rapides et importants touchent toutes les essences feuillues majeures de cette forêt (hêtres, chênes, charmes, frênes, érables, bouleaux...) : trouver d'autres objectifs complémentaires à la production relève de la bonne gestion des biens communaux.

Il est certain, au vu de l'état des peuplements, que cette partie de forêt ne participe déjà plus au stockage de carbone et qu'au contraire elle soit déjà en phase de déstockage. Elle sera l'une des premières en Haute Marne dans laquelle on pourra constater une régression rapide de l'état boisé vers l'état de lande ou garrigue boisée ! Certains secteurs sont d'ores et déjà totalement déstructurés ! Il s'avère que peu de personnes dans les collectivités publiques ou dans les services de l'Etat n'en aient pris conscience ! Les rapports du GIEC sont formels à ce propos : beaucoup de forêts seront en péril et les forêts du Nord Est de la France font partie de celles qui sont déjà le plus en difficulté dans notre pays.

Il faut prendre conscience que la forêt communale de Chamarandes Choignes et principalement le Bois Perron est déjà fortement impactée. Son état au moment du classement en EBC et son état actuel sont totalement différents. Il va être temps d'adapter les réglementations concernant les classements pour tenir compte d'une évolution qui n'avait pas du tout été envisagée il y a quelques années.

- Les impacts environnementaux de l'installation d'éoliennes seront bien évidemment pris en compte et compensés comme pour tous les autres projets de ce type et il n'y a pas lieu que ce projet en particulier fasse à priori l'objet d'un traitement particulier à cause de la présence d'un EBC non justifié.
- La répulsion des différentes autorités haut-marnaises, en ce qui concerne l'implantation d'éoliennes en forêt est totalement incompréhensible et discriminatoire lorsque l'on compare le traitement dans notre département et celui des départements voisins.

Le projet de la commune consiste en fait à remplacer sur 1% de sa surface de forêt communale des peuplements sans intérêt environnemental particulier et déjà fortement impactés par le réchauffement climatique par l'implantation d'éoliennes dont l'objet même est de tenter de limiter le réchauffement climatique : l'adaptation au changement climatique commencera forcément par une adaptation de toutes les réglementations environnementales avec des choix clairs de priorités. Beaucoup de ces adaptations réglementaires devront se faire au niveau de l'Etat. Pour ce qui concerne le problème particulier de la levée de l'EBC sur la forêt communale de Chamarandes Choignes il peut être réglé au niveau local. Il serait préjudiciable à l'environnement et à la commune que cette levée ne puisse être obtenue rapidement.